

## MESURES DE SECURITÉ APPLICABLES AUX ECOLES

La posture Vigipirate se traduit pour les écoles par l'application stricte des mesures de protection suivantes à compter du 16 octobre 2023 et jusqu'à l'été :

### **1. Le plan Vigipirate se traduit par une plus forte sécurisation des écoles et des établissements scolaires :**

- Renforcement de la surveillance et contrôle des rassemblements aux abords des établissements scolaires ;
- Restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments ;
- Renforcement de la surveillance aux abords des écoles et des établissements ;
- Renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules.

### **2. Vous rappellerez à l'ensemble des personnels exerçant dans votre école et aux personnels qui y interviennent, aux parents d'élèves et aux élèves les mesures suivantes :**

- L'accueil à l'entrée des écoles est assuré par un adulte ;
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué ; en cas de refus, le directeur peut refuser l'accès à l'école;
- L'identité des personnes étrangères à l'école est systématiquement vérifiée ; en cas de doute, le directeur peut refuser l'accès à l'école ;

Vous porterez une attention particulière à la gestion des flux d'élèves, des entrées et sorties dans les écoles, en particulier celles qui comportent un internat. Dans la mesure du possible, les attroupements doivent être évités car ils exposent leurs membres à une menace d'attaque directe. Des solutions limitant la fréquence des allées et venues entre l'école et la voie publique doivent être recherchées ;

- Il est demandé à chacun de signaler tout comportement ou objet suspect, y compris aux abords des établissements scolaires.

Ces mesures s'appliquent également aux activités périscolaires.

### **3 Conforter l'approche globale de la sécurité et renforcer les liens avec les services de sécurité :**

- Chaque école doit vérifier l'efficacité et la connaissance par l'ensemble des personnels et des représentants de parents d'élèves de son plan particulier de mise en sûreté (PPMS) ainsi que des mesures spécifiques à prendre en cas d'intrusion ;

- Chaque école doit activer son PPMS lorsque cela est nécessaire et mettre en œuvre les actions requises ;

- Chaque école doit disposer d'une procédure d'alerte vers les autorités académiques et partenaires locaux.

**Les menaces ou incidents significatifs doivent être immédiatement signalés :**

- Ⓢ Pour les écoles publiques : entre autres dans l'application « Faits établissements » et donner lieu à la mise en œuvre des mesures de protection et d'accompagnement nécessaires.
- Ⓢ Pour les écoles privées : en déclarant les menaces ou incidents à l'IEN de circonscription.

Vous procéderez à la **vérification de vos annuaires de crise** et des moyens de communication sécurisés. Ces annuaires doivent couvrir l'ensemble des acteurs concourant à une crise (interne à la structure sans oublier le volet cyber ; externe à l'établissement notamment forces de sécurité intérieure, secours, préfecture, etc.).

Les contenus suspects ou illicites diffusés sur Internet doivent également être transmis à la plateforme Pharos (<https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1/>) ;

- Le renforcement des liens avec les acteurs académiques (dont les équipes mobiles de sécurité), les responsables de la sécurité des systèmes d'information face à la vague de piratage d'ENT), les collectivités territoriales les polices municipales et les forces de sécurité intérieure est essentiel. Vous veillerez à disposer à tout moment des conseils d'un interlocuteur de proximité au sein de la police ou de la gendarmerie identifié comme le correspondant « sécurité école ».

**4. Des sorties scolaires autorisées qui requièrent une vigilance particulière en lien avec les forces de sécurité :**

- A ce stade, les voyages scolaires demeurent toutefois autorisés ;
- Les sorties scolaires occasionnelles (théâtre, sortie nature...) sont également autorisées. Elles ne nécessitent pas d'autorisations préalables auprès des autorités académiques ;
- Les voyages et sorties scolaires doivent faire l'objet d'une vigilance particulière ;
- Les déplacements et activités dans des espaces à proximité des écoles et établissements (stades...) dans le cadre de l'éducation physique et sportive peuvent être maintenus dans le respect des règles de sécurité.

**5. Les activités au sein des écoles :**

- Les activités prévues dans les écoles, telles que les réunions parents-professeurs, sont maintenues ;
- Les **deux exercices PPMS** doivent être réalisés dans chaque école et établissement scolaire. Pour une diffusion de la culture commune de la sécurité auprès de l'ensemble de la communauté éducative, la mise en œuvre de la sécurisation scolaire peut être inscrite à **l'ordre du jour des conseils d'école**